

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
8501.40.31	Autres, d'une puissance excédant 750 W : Devant servir avec les instruments de chirurgie d'art dentaire, d'art vétérinaire ou aux fins de diagnostic	En fr.	A
8501.40.39	Autres d'une puissance excédant 750W : Autres	En fr.	A
8501.51.10	Moteurs à embrayage et moteurs de positionnement d'aiguilles, devant servir avec les machines à coudre industrielles; Moteurs à engrenages devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils; Moteurs, autres que les moteurs à engrenage, devant servir à la fabrication de systèmes de pompes à eau submersibles d'un diamètre de pompe excédant 8,89 cm	En fr.	A
8501.51.90	Autres	En fr.	A
8501.52.10	Moteurs à engrenages et moteurs à freins, et moteurs synchrones présentés avec un appariement de machine génératrice synchrone, devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils	En fr.	A
8501.52.20	Autres moteurs à engrenages	En fr.	A
8501.52.90	Autres	En fr.	A
8501.53.10	Pour actionner les pompes à boue, les treuils ou les tables de rotation; Moteurs à engrenages; Moteurs synchrones présentés avec un appariement de machine génératrice synchrone	En fr.	A
8501.53.91	Autres : D'une puissance n'excédant pas 149 kW	En fr.	A
8501.53.99	Autres : D'une puissance excédant 149 kW	En fr.	A
8501.61.10	Machines génératrices synchrones présentées avec un appariement de moteur synchrone	En fr.	A
8501.61.90	Autres	En fr.	A
8501.62.10	Pour produire de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles ou horticoles; Machines génératrices synchrones présentées avec un appariement de moteur synchrone	En fr.	A
8501.62.90	Autres	En fr.	A
8501.63.10	Machines génératrices synchrones présentées avec un appariement de moteur synchrone	En fr.	A
8501.63.90	Autres	En fr.	A
8501.64.10	Machines génératrices synchrones présentées avec un appariement de moteur synchrone	En fr.	A
8501.64.91	Autres : Devant servir à la fabrication des groupes électrogènes	En fr.	A
8501.64.99	Autres : Autres	En fr.	A
8502.11.10	D'une puissance n'excédant pas 35 kW	En fr.	A
8502.11.90	Autres	En fr.	A
8502.12.00	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	En fr.	A
8502.13.00	D'une puissance excédant 375 kVA	En fr.	A
8502.20.10	Devant servir sur la ferme à des fins agricoles seulement; Groupes électrogènes de piste pour fournir une alimentation électrique aux aéronefs; D'une puissance n'excédant pas 35 kW	En fr.	A
8502.20.90	Autres	En fr.	A
8502.31.00	À énergie éolienne	En fr.	A
8502.39.10	Ce qui suit, autres que les convertisseurs de fréquence de 400 Hz : Actionnés par turbine à gaz, autres que les groupes électrogènes de type aviation d'une puissance de 40 à 50 MW; Actionnés par turbine hydraulique; Actionnés par turbine à vapeur, autres que les groupes électrogènes d'une puissance excédant 60 MW; Courant continu thermo-électrique	4%	A
8502.39.90	Autres	En fr.	A
8502.40.00	Convertisseurs rotatifs électriques	En fr.	A